



contact@lexcontractus.fr - 05 56 44 40 56
12 avenue de Tivoli - 33110 Le Bouscat

Edition : 17 novembre 2020

NOVEMBRE 2020

ACTUALITÉS du

DROIT DES TRANSPORTS



Rédacteur :



Maître Cédric BERNAT

Docteur en Droit – Avocat – Médiateur

Membre de l'IDABB (Institut de Droit des Affaires du Barreau de Bordeaux)

Membre de l'AFDM (Association Française du Droit Maritime)

1. QUEL EST LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À L'ACTION DU TRANSPORTEUR, CONTRE L'EXPÉDITEUR, EN RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA MARCHANDISE TRANSPORTÉE À L'ENGIN DE TRANSPORT ?

**Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 février 2020
Pourvoi n° 18-11.430**

La société Trans DPR Ile-de-France (la société TRANS DPR) a été chargée d'acheminer des déchets appartenant à la société Paprec Ile-de-France (la société PAPREC) vers une installation de stockage appartenant à la société Routière de l'Est parisien, filiale de la société VEOLIA Ile-de-France, devenue VEOLIA Propreté Ile-de-France, (la société VEOLIA). Après le chargement des déchets le 30 août 2011, le chauffeur de la société TRANS DPR a stationné son véhicule dans un parking exploité par la société VEOLIA. Dans la nuit du 30 au 31 août, **ce véhicule ainsi que trois autres**, stationnés à proximité, appartenant aux sociétés TRANS DPR et TRANSLIS, ont été **détruits ou partiellement endommagés à la suite d'un incendie dû**, selon une expertise ordonnée en référé, à un phénomène d'**auto-inflammation des déchets**.

Mémoire :

Expéditeur : PAPREC
Transporteur : TRANS DPR
Destinataire : Société « Routière de l'Est parisien » (filiale de VEOLIA)

Les 26, 29 et 31 décembre 2014, la société TRANS DPR (le transporteur) a assigné les sociétés PAPREC (l'expéditeur), VEOLIA (le destinataire) et TRANSLIS pour voir condamner la première au paiement de dommages-intérêts, sur le fondement de la responsabilité délictuelle du fait des choses.

La société VEOLIA (destinataire) a formé une demande en paiement de dommages-intérêts contre la société PAPREC (expéditeur) en réparation, notamment, des dégâts causés à son parking. Cette dernière a opposé la nature contractuelle des actions en responsabilité engagées par les sociétés TRANS DPR et VEOLIA, ainsi que leur prescription en application de l'article L. 133-6 du code de commerce.

La société PAPREC fait grief à l'arrêt attaqué (Cour d'appel de Versailles, 28 novembre 2017) de déclarer recevable comme non prescrite l'action exercée à son encontre par la société VEOLIA alors que, selon elle, « *l'action exercée par le destinataire à l'encontre de l'expéditeur en réparation des dommages causés à l'occasion du transport par la chose transportée est soumise au délai d'un an prévu en matière de contrat de transport ; qu'en l'espèce, il était reproché à l'expéditeur de n'avoir pas informé le transporteur de la dangerosité des déchets transportés, dont l'inflammation sur le parking du destinataire avait causé des dommages à ce dernier ; qu'en jugeant que la prescription annale en matière de contrat de transport n'était pas applicable à l'action exercée par le destinataire à l'encontre de l'expéditeur aux motifs inopérants qu'elle ne concernait pas la réparation du dommage causé au « véhicule de transport », quand l'action du destinataire contre l'expéditeur en raison de l'inexécution alléguée de ses obligations contractuelles découlait nécessairement du contrat de transport, la cour d'appel a violé l'article L. 133-6 du code de commerce.* »

Dans son arrêt du 26 février 2020, la Cour de cassation statue sur deux sujets :

1°) Qui sont les parties au contrat de transport ?

La Cour de cassation rappelle que le contrat de transport est un contrat tripartite :

- L'expéditeur (ici : PAPREC)
- Le transporteur ou voiturier (ici : TRANS DPR)
- Le destinataire (ici : la société Routière de l'Est parisien).

A contrario, toutes les autres personnes morales sont des tiers à ce contrat.

Et cela vaut également pour VEOLIA : le fait que VEOLIA soit la *société mère* de la société Routière de l'Est parisien, est indifférent à sa qualité de tiers.

2°) Quel est le délai de prescription applicable à l'action du transporteur, contre l'expéditeur, en réparation des dommages causés par la marchandise transportée à l'engin de transport ?

La réponse de la Cour de cassation est simple.

Il suffit de lire l'article L. 133-6, alinéa 2, du Code de commerce :

Alinéa 1 :

Les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Alinéa 2 :

Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que **contre l'expéditeur ou le destinataire**, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 1269 du code de procédure civile, **sont prescrites dans le délai d'un an**.

En estimant que l'action du transporteur contre l'expéditeur, n'était pas soumise à cette prescription courte d'un an (alors que la plupart des autres actions, en droit commercial, se prescrivent par 5 ans), la Cour d'appel a donc violé les dispositions de l'article L. 133-6, alinéa 2, du Code de commerce.

D'où la cassation, en ces termes :

« En statuant ainsi, alors que l'action en réparation des dommages causés par la marchandise transportée à l'engin de transport exercée par le transporteur contre la société Paprec, expéditrice, était, au sens de l'article L. 133-6, alinéa 2, du code de commerce, l'une de celles auxquelles peut donner lieu le contrat de transport, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

■ **Mots Clé** : Contrat de transport – Dommages causés par la marchandise transportée – Destruction de l'engin de transport – Incendie par auto-inflammation des marchandises – Marchandises dangereuses – Déchets – Action du transporteur contre l'expéditeur – Délai de prescription applicable : un an – Article L. 133-6, alinéa 2, du Code de commerce – Prescription annale – Cassation partielle

2. PRÉCISIONS SUR LES EXCEPTIONS PERMETTANT DE CONTOURNER LE DÉLAI DE PRESCRIPTION D'UN AN POUR LES ACTIONS NÉES DU CONTRAT DE TRANSPORT : LA FRAUDE OU L'INFIDÉLITÉ

Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 mars 2020 Pourvoi n° 18-25.552

■ La société ELECTIS a confié, pendant quelques années, à la société AVENIR TRANSPORTS EXPRESS (la société ATE) le soin de livrer ses clients, à raison de cent cinquante colis par jour en moyenne.

Ayant constaté, au 30 septembre 2010, des coûts de transport inexplicables, la société ELECTIS, après avoir vainement demandé communication des bons de transport exécutés et signés par les destinataires, pour la période de février à septembre 2010, a assigné, le 18 mai 2011, en paiement d'une somme correspondant au montant des surfacturations, la société ATE qui a soulevé la fin de non-recevoir tirée de la prescription annale de l'article L. 133-6 du code de commerce.

■ La Cour d'appel de COLMAR, dans un arrêt du 3 octobre 2018, a jugé irrecevable et prescrite la demande en paiement présentée par la société ELECTIS, au motif que « les réserves de fraude ou d'infidélité ne s'appliquaient pas aux actions autres que celles pour avaries, pertes ou retards ».

■ Pour mémoire, aux termes de l'article L. 133-6, alinéa 1, du Code de commerce :
Les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont **prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.**

C'est au visa de ce texte, que la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel, en ces termes :

« **La prescription par un an prévue par ce texte est écartée en cas de fraude ou d'infidélité**, y compris lorsque sont en cause les autres actions, prévues par l'alinéa 2, auxquelles le contrat de transport peut donner lieu.

« Pour déclarer irrecevable la demande en paiement de la société Electis, portant sur la période antérieure au 11 mai 2010, l'arrêt retient que la prescription de son action est régie par l'alinéa 2 de l'article L. 133-6 du code de commerce, lequel ne réserve pas le cas de fraude ou d'infidélité prévu par l'alinéa 1 du même texte, relatif aux actions pour avaries, pertes ou retard.

« En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

« CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 octobre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de COLMAR ; remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de METZ ».

■ Observations

Cet arrêt rappelle que la fraude constitue une exception qui permet de faire échec au délai de prescription d'un an, posé par l'article L. 133-6, alinéa 1, du Code de commerce, pour les actions pour avaries, pertes ou retards, sanctionnant l'inexécution du contrat de transport.

La « fraude ou l'« infidélité » :

- S'entend d'un comportement qui met une partie dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en temps utile (Cour d'appel de Lyon, 2 février 2010, Revue des Transports 2010, n° 232, obs. STAES) ;
- Suppose, de la part du voiturier, la volonté malveillante, la déloyauté, la dissimulation du préjudice causé à l'expéditeur ou au destinataire (Cass. Com. 2 janvier 1952, Dalloz 1952, Somm. 45, au visa de l'ancien article 108 alinéa 1^{er} du Code de commerce).

En 2016, la Cour de cassation avait déjà rappelé que seuls les cas de fraude ou d'infidélité prévus par l'article L. 133-6, alinéa 1, du Code de commerce, qui ne se confondent pas avec la faute inexcusable prévue par l'article L. 133-8, en ce qu'ils supposent de la part du transporteur à l'égard de son cocontractant, une volonté malveillante, une déloyauté, ou une dissimulation du préjudice causé à l'expéditeur ou au destinataire, sont de nature à faire échec à la prescription d'un an des actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport (Cass. Com. 13 décembre 2016, pourvoi n° 15-19.509, JCP E 2017, n° 1041).

En revanche, il a été jugé que n'est pas constitutif de fraude ou d'infidélité, le comportement d'un commissionnaire qui a gardé le silence pendant quelques mois sur la circonstance que la marchandise n'avait pas été délivrée contre remise de l'original du connaissement, comme le prévoyait le contrat conclu avec l'expéditeur (Cass. Com. 11 janvier 1994, pourvoi n° 92-10.241, JCP 1994.IV.671).

Cependant, les mensonges répétés d'un commissionnaire de transport ont pour effet de suspendre le délai de prescription entre la date où la livraison aurait dû avoir lieu et le jour où le commissionnaire a annoncé au destinataire, la perte des colis (Cass. Com. 3 mai 1976, pourvoi n° 75-10.528, JCP 1977.II.18573, note RODIERE)

■ Conclusion

L'exception de fraude ou d'infidélité permet de faire échec au délai de prescription d'un an, que ce soit :

- **au titre des actions fondées sur la recherche de la responsabilité du transporteur** (article L. 133-6, alinéa 1),
- **ou au titre des autres actions nées du contrat de transport** (actions contre l'expéditeur, le transporteur, le commissionnaire, le destinataire) (article L. 133-6, alinéa 2).

En ce sens : Cour d'appel de Bordeaux, 7 janvier 1969, Dalloz 1969, p. 422, note RODIERE ; Cass. Com. 4 mai 1970, pourvoi n° 69-11.432, Dalloz 1970, p. 521 ; et le présent arrêt commenté : Cass. Com. 11 mars 2020, pourvoi n° 18-25.552.

A cela s'ajoute que l'exception de fraude ou d'infidélité, faisant échec au délai de prescription d'un an, peut toujours être invoquée contre le commissionnaire de transport, peu important qu'elle ne soit pas prévue dans le contrat-type (Cass. Com. 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.152). Cette solution est logique, puisque l'on peut considérer :

- que **l'exception de fraude touche à l'ordre public**,
- et donc, que toute convention qui stipulerait le maintien du délai de prescription d'un an, même en cas de fraude ou d'infidélité de la part du commissionnaire ou du transporteur, serait nulle, car contraire aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de commerce.

On ne peut s'empêcher de finir sur un point d'orgue, en rappelant l'adage inusable de l'Empereur JUSTINIEN (compilateur du droit romain) :

« *Fraus omnia corrumpit* »

(La fraude corrompt tout)

(*Digeste*, Livre 49, titre 14, fragment 4)

■ **Mots Clé** : Article L. 133-6 du Code de commerce – Actions nées du contrat de transport – Prescription d'un an – Responsabilité du transporteur (oui) – Exception de fraude (oui) – Cassation

3. LE JEU D'UNE CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ, AU PROFIT DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT, EST CONDITIONNÉ À L'ABSENCE DE FAUTE INEXCUSABLE DU TRANSPORTEUR ET/OU DU COMMISSIONNAIRE

■ **Premier arrêt : Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 mars 2020**
Pourvoi n° 17-31.612

Les faits

La société VALEO, équipementier automobile, a confié à la société SDV logistique internationale, devenue la société BOLLORÉ LOGISTICS (la société BOLLORÉ), l'organisation du transport de treize caisses contenant des prototypes depuis la FRANCE jusqu'aux ETATS-UNIS. Pour l'acheminement terrestre de l'aéroport de DETROIT jusqu'à destination, la société BOLLORÉ s'est substitué la société KUEHNE NAGEL. Au cours de ce transport, une **chute des caisses**, qui **n'avaient pas été sanglées**, a **endommagé une partie de la marchandise**.

Mémoire :

Expéditeur et destinataire :	VALEO
Assureur de l'Expéditeur :	XL INSURANCE
Commissionnaire de transport :	BOLLORÉ LOGISTICS
Transporteur choisi par le commissionnaire :	KUEHNE NAGEL

Procédure

La société VALEO et son assureur, la société XL INSURANCE, ont assigné en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Nanterre la société BOLLORÉ, en qualité de commissionnaire de transport, qui a opposé une limitation d'indemnisation et a appelé en garantie la société KUEHNE NAGEL.

Cette dernière a soulevé une exception d'incompétence au motif que ses conditions générales comportaient une clause attribuant compétence exclusive aux juridictions américaines.

■ Dans cet arrêt du 11 mars 2020, la Cour de cassation statue sur deux sujets :

1°) Quelles sont les conditions d'opposabilité d'une clause attributive de compétence territoriale ?

■ La société BOLLORÉ fait grief à l'arrêt attaqué (Cour d'appel de Versailles, 17 octobre 2017), de déclarer le tribunal de commerce de NANTERRE incompétent pour statuer sur son appel en garantie contre la société KUEHNE NAGEL et de la renvoyer à mieux se pourvoir de ce chef.

La société BOLLORÉ estime en effet « qu'il appartient à la partie qui invoque l'existence d'une clause attributive de compétence de prouver que son cocontractant l'a connue et acceptée, fût-ce tacitement ; qu'en retenant que la clause attributive de juridiction au profit des juridictions newyorkaises figurant au verso de la lettre de voiture « est valable puisque précisément et clairement libellée de manière très apparente dans l'engagement de la société BOLLORÉ à qui on l'oppose et visant précisément le tribunal compétent, ce qui permet de considérer qu'elle a été valablement consentie », la cour d'appel qui, en l'absence de courant d'affaires régulier et suivi entre les parties, a déduit de la seule validité de la clause attributive de juridiction le consentement de la société BOLLORÉ à cette clause, a violé l'article du code de procédure civile. »

■ Au contraire, **la Cour de cassation fait la même analyse que la Cour d'appel** : « *Ayant constaté que la clause attribuant une compétence exclusive aux juridictions américaines figurait dans les conditions générales du contrat mentionnées au dos du « non negotiable waybill », matérialisant le contrat conclu entre la société BOLLORÉ et la société KUEHNE NAGEL, et retenu que cette clause était précisément et clairement libellée et spécifiée de manière très apparente dans l'engagement de la société BOLLORÉ, la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations que la clause avait été acceptée par la société BOLLORÉ* ».

■ En l'espèce, le contrat conclu entre BOLLORÉ et KUEHNE NAGEL donnait compétence exclusive à la juridiction de NEW YORK.

Cette clause figurait dans les **conditions générales de vente** de la société américaine KUEHNE NAGEL, lesquelles sont (en anglais) « *non negotiable* » : nous traduisons quand même : « **non négociables** ».

La société BOLLORÉ LOGISTICS n'en était tout de même pas à son premier contrat avec un transporteur, fût-il américain : BOLLORÉ LOGISTICS est, faut-il le rappeler, commissionnaire de transport, c'est-à-dire « le » professionnel par excellence, de l'organisation des transports de marchandises.

La société BOLLORÉ LOGISTICS n'allait tout de même pas faire croire à la Cour qu'elle n'avait pas compris le sens des mots, la langue anglaise étant la langue maternelle du commerce international et des transports internationaux.

Et la société BOLLORÉ LOGISTICS, n'allait pas plus convaincre la Cour qu'un consentement exprès de ladite clause aurait été nécessaire et n'aurait pas été donné en l'espèce.

Enfin, c'est à tort que la société BOLLORÉ LOGISTICS a cru pouvoir prétendre qu'il était prétendument nécessaire qu'un courant d'affaires « régulier et suivi » entre les parties, existât, et conditionnât l'opposabilité et la mise en œuvre de la clause attributive de compétence, au profit de la juridiction américaine.

2°) Quels sont les critères de la faute inexcusable du transporteur ?

■ La société BOLLORÉ reprochait à la Cour d'appel de Versailles de l'avoir tenue pour responsable d'une faute inexcusable commise par son transporteur substitué, et de l'avoir en conséquence condamnée à payer aux sociétés XL INSURANCE et VALEO, près de 150 000 euros de dommages-intérêts, alors que, selon elle :

« 1°/ la faute inexcusable du transporteur est une faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable, et non une simple faute d'imprudence ou de négligence ; en retenant que le défaut d'arrimage ou de sanglage des caisses par le transporteur auquel aucune instruction en ce sens n'avait été délivrée, était à l'origine de leur chute ayant conduit à endommager la marchandise contenue dans l'une d'entre elles, caractérisait une faute inexcusable de sa part dès lors que les marchandises contenues dans les caisses étaient identifiées comme fragiles, la cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs impropres à caractériser la volonté délibérée du transporteur d'exposer la marchandise à un risque dont il savait la réalisation probable, a violé l'article L. 133-8 du code de commerce ;

« 2°/ la faute inexcusable du transporteur est une faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable, et non une simple faute d'imprudence ou de négligence ; la cour d'appel a constaté que le chauffeur chargé de déplacer la marchandise sur un trajet de 30 km, avait indiqué ne pas avoir procédé au sanglage des caisses « car personne ne lui avait dit », de sorte que faute d'avoir sciemment choisi de méconnaître avec la pleine conscience qu'un dommage en résulterait probablement des consignes précises d'arrimage et de sanglage des caisses, il ne pouvait avoir commis de faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire ; en retenant néanmoins la faute inexcusable du transporteur motifs pris de ce qu'il « a nécessairement eu conscience du risque pris à défaut d'arrimage et de sanglage de ces colis et en a pris le risque en procédant envers et contre tout à leur livraison commettant ce faisant une faute inexcusable », la cour d'appel a violé l'article L. 133-8 du code de commerce. »

■ **Sur ce second point, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles**, qui a retenu une faute inexcusable, sans procéder à la recherche des éléments qui la caractérisent :

« Vu l'article L. 133-8 du code de commerce :

« Selon ce texte, **est seule équipollente au dol et, par conséquent, de nature à écarter une clause limitative de réparation, la faute inexcusable du transporteur ou du commissionnaire de transport, cette faute étant définie comme la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.**

« Pour retenir la faute inexcusable du transporteur et condamner la société BOLLORÉ à payer certaines sommes avec intérêts au taux légal aux sociétés XL INSURANCE et VALEO, l'arrêt relève que l'emballage était parfaitement adapté à la nature des marchandises transportées et que les dommages ont été provoqués par le défaut de sanglage des caisses, qui a entraîné leur chute pendant le transport. Il retient encore qu'en s'abstenant de tout arrimage et de tout sanglage de colis pourtant clairement identifiés comme comportant des marchandises fragiles, la société KUEHNE NAGEL, du fait de laquelle répond la société Bolloré, a nécessairement eu conscience du risque qu'elle a pris en procédant, envers et contre tout, à leur livraison.

« En se déterminant par de tels **motifs, impropres à caractériser la faute inexcusable du transporteur**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Les apports de cet arrêt :

■ Le rappel des critères définissant la faute inexcusable du transporteur (ou du commissionnaire de transport)

La faute inexcusable du transporteur ou du commissionnaire de transport, est :

- Une faute délibérée (intentionnelle),
- Qui implique la conscience de la probabilité du dommage,
- Et l'acceptation téméraire de cette probabilité, sans raison valable.

■ Le rappel des conséquences de cette qualification de « faute inexcusable », sur le régime juridique de la réparation

Le commissionnaire de transport BOLLORÉ invoquait le bénéfice d'une clause de limitation de responsabilité, afin de limiter le montant de la réparation à laquelle il serait tenu (directement, ou indirectement, via son assureur).

Pour mémoire également, le commissionnaire de transport est garant de la parfaite exécution du contrat de transport, à l'égard de celui qui a requis ses services (en l'espèce, VALEO).

Par suite, si le transporteur choisi par le commissionnaire de transport, commet une faute dans l'exécution du contrat (de transport) (par exemple, un défaut d'arrimage des marchandises ayant provoqué des avaries), alors ledit commissionnaire (BOLLORÉ) en sera responsable à l'égard de son donneur d'ordres (VALEO), étant tenu d'une obligation de résultat envers ce dernier. Cette obligation de résultat désigne l'obligation de livrer les marchandises en bon état, à bon port, dans le délai contractuel convenu.

En l'espèce, la qualification de « faute inexcusable » retenue par la Cour d'appel, à l'encontre du transporteur, a rejailli (pourrait-on dire) sur le commissionnaire, qui dès lors, a été privé du bénéfice de sa clause limitative de responsabilité.

Mais, la Cour de cassation estime que le raisonnement de la Cour d'appel a été un peu hâtif, et que cette dernière n'a pas caractérisé le caractère intentionnel de la faute (à savoir le défaut de sanglage des caisses), pas plus que l'acceptation téméraire de la probabilité qu'un dommage surviendrait, sans raison valable.

Ainsi, **si la Cour de renvoi** (Cour d'appel de Versailles, autrement composée) **considère que les éléments constitutifs de la faute inexcusable ne sont pas réunis, alors c'est à bon droit que la société BOLLORÉ pourra se prévaloir du bénéfice de sa clause de limitation de responsabilité.**

■ **Mots Clé** : Contrat de transport – Clause attributive de compétence – Conditions générales de vente du transporteur – Opposabilité d'une clause libellée de manière très apparente (oui) – Exigence d'un courant d'affaires préexistant entre les parties, conditionnant l'opposabilité de cette clause (non) – Commission de transport – Responsabilité du commissionnaire de transport (oui) – Article L. 133-8 du Code de commerce – Faute inexcusable du transporteur (non) – Défaut d'arrimage des marchandises (oui) – Clause limitative de la responsabilité du commissionnaire – Cassation partielle

■ Deuxième arrêt : Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 mars 2020 Pourvoi n° 18-14.261

Les faits

La société Bourgey Montreuil Normandie (la société Bourgey) ayant été chargée, par la société Nestlé France (la société Nestlé), d'organiser le transport d'une cargaison de produits de la marque Ricoré, s'est substitué la société Vital Froid (la société Vital) pour réaliser ce transport. Après avoir enlevé la marchandise, le vendredi 26 avril 2013, pour une livraison devant être réalisée le lundi 29 avril 2013, le chauffeur a déposé la remorque, dételée, sur le site d'une société sur lequel la société Vital occupe des locaux. Dans la nuit du 26 au 27 avril 2013, ce véhicule et la marchandise qu'il contenait ont été dérobés.

La société Nestlé a été indemnisée par son assureur, la société Zurich Insurance.

Mémoire :

Expéditeur et destinataire :	NESTLÉ FRANCE
Assureur de l'Expéditeur :	ZURICH INSURANCE
Commissionnaire de transport :	BOURGEY MONTREUIL NORMANDIE
Transporteur choisi par le commissionnaire :	VITAL FROID
Assureur du Transporteur :	HELVETIA

Procédure

En 2014, la société Nestlé et la société Zurich Insurance, ont assigné en indemnisation des dommages la société Vital et la société Bourgey, laquelle a appelé en garantie la société Vital et son assureur, la société Helvetia compagnie suisse d'assurances (la société Helvetia).

Les sociétés Nestlé et Zurich Insurance font grief à l'arrêt attaqué (Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2018), de faire application de la clause de limitation de responsabilité du commissionnaire, et de limiter ainsi à une certaine somme la condamnation des sociétés Bourgey, Vital et Helvetia.

Mais la Cour de cassation observe que la Cour d'appel a caractérisé l'absence de faute inexcusable du transporteur, qui avait pris toutes les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de la remorque, sur son propre parking :

« Ayant constaté que la remorque avait été dérobée par un tracteur s'y étant attelé, après avoir pénétré, dans la nuit du 26 au 27 avril 2013, dans le site dans lequel elle était stationnée, l'arrêt retient que ce **site était entièrement grillagé**, qu'il était **surveillé par seize caméras**, dont **une, à 360 degrés, installée sur le toit** du bâtiment, que son **accès était fermé à l'aide d'une barrière métallique et de deux barrières de levage**. Il ajoute que, pendant le week-end, un **gardien était en faction à l'entrée** du site et des **rondes** étaient effectuées et que, du samedi à 18 heures au dimanche à 22 heures, le site était fermé. Il relève encore que le lieu de stationnement de la remorque était **éclairé et surveillé par deux caméras**, dont il n'est pas établi que la société Vital connaissait le caractère défectueux de l'une d'elles, et que, pour y accéder, il fallait emprunter un **passage également surveillé** à l'aide d'une **caméra**.

« Par ces constatations, dont elle a déduit que **la société Vital n'avait pas**, en s'abstenant d'apposer du plomb ou un cadenas sur le système d'ouverture des portes ainsi qu'un système anti-accroche du pivot d'attelage, **commis de faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire, sans raison valable**, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions dont elle était saisie, a légalement justifié sa décision ».

■ **Mots Clé** : Commission de transport – Responsabilité du commissionnaire de transport (oui) – Article L. 133-8 du Code de commerce – Faute inexcusable du transporteur (non) – Vol des marchandises – Défaut de surveillance des marchandises (non) – Bénéfice de la clause limitative de responsabilité au profit du commissionnaire (oui) – Rejet du pourvoi

4. LE TRANSPORTEUR EST GARANT DE LA PERTE DES OBJETS À TRANSPORTER, HORS LES CAS DE FORCE MAJEURE

Cour de cassation, Chambre commerciale, 21 octobre 2020
Pourvoi n° 19-16.206

■ La société *L'Oréal*, assurée auprès de la société *ACE European Group Limited*, devenue la société *Chubb European Group* (la société *Chubb*), a conclu un contrat de commission de transport avec la société *Gefco* pour l'acheminement en France de ses marchandises.

Le 29 juin 2010, la société *Gefco* a confié le transport de produits cosmétiques à la société *Transports Catroux* (le voiturier), qui, selon lettre de voiture du 30 juin 2010, a pris en charge les marchandises à Ingré (Loiret) afin de les acheminer à Villeneuve d'Ascq (Nord).

La remorque, laissée en stationnement sur un parking dans l'attente qu'un second chauffeur vienne la prendre en charge le lendemain, a disparu au cours de la nuit et été retrouvée vide le 2 juillet 2010.

Mémoire :

Expéditeur :	L'ORÉAL
Assureur de l'Expéditeur :	CHUBB
Commissionnaire de transport :	GEFCO
Transporteur choisi par le commissionnaire :	TRANSPORTS CATROUX
Assureur du Transporteur :	ALLIANZ

■ La société *Chubb* ayant, sur le fondement d'une cession de droits consentie par la société *L'Oréal*, assigné en responsabilité les sociétés *Transports Catroux* et *Gefco*, celle-ci a appelé en garantie le voiturier et l'assureur de ce dernier, la société *Allianz Global Corporate & Specialty* (la société *Allianz*).

■ La société *Chubb* fait grief à l'arrêt attaqué (Cour d'appel de Versailles, 5 février 2019) de mettre hors de cause les sociétés *Transports Catroux* et *Allianz*, alors :

« 1°/ que, aux termes de l'article L. 133-1, alinéa 1er du code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure ; que, pour mettre hors de cause le voiturier, la cour d'appel a énoncé qu'il n'était pas démontré qu'elle ait commis une faute inexcusable, ni même une quelconque faute ; qu'en conditionnant la responsabilité du voiturier à la démonstration de sa faute, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

« 2°/ que, aux termes de l'article L. 133-1, alinéa 1er du code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure ; que, pour mettre hors de cause le voiturier, la cour d'appel a énoncé que la cause exclusive du dommage était, d'une part le manquement

du commissionnaire à son obligation de transmettre les consignes de sécurité au voiturier, d'autre part la faute de la société L'Oréal qui aurait omis de remettre au conducteur les règles principales de sécurité des marchandises ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant relevé que le voiturier avait "stationné le camion dans un lieu sans aucune surveillance, et qu'elle [avait] en outre désaccouplé le tracteur et la remorque durant une longue période entre 13h35 le 30 juin 2010 et 2 heures du matin le 1er juillet 2010, ces deux circonstances ayant grandement facilité le vol de la remorque de sorte qu'elles sont en lien de causalité certaine avec la perte des marchandises", ce dont il résultait qu'il avait nécessairement commis une faute, en relation causale avec le vol de la marchandise, faute d'avoir mis en œuvre des précautions élémentaires de sécurité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 133-1 du code de commerce et 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

■ **La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel, au visa de l'article L. 133-1 du code de commerce**, en rappelant :

- Qu'aux termes de ce texte, **le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure** ;

- Que, pour mettre hors de cause le voiturier, la Cour d'appel a estimé qu'il n'était pas démontré que celui-ci ait commis une faute inexcusable, ni même une quelconque faute, la cause exclusive du dommage étant, d'une part, le manquement du commissionnaire à son obligation de transmettre les consignes de sécurité, d'autre part, la faute de la société *L'Oréal* ayant omis de remettre au conducteur les règles principales de sécurité des marchandises ;

- Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que la circonstance que le transporteur avait omis de garer le véhicule dans un lieu surveillé et de laisser le tracteur couplé à la remorque était en lien de causalité direct avec la perte des marchandises, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS,
CASSE ET ANNULE...

■ **Observations**

Il n'est pas inutile de rappeler que, si la Cour de cassation contrôle strictement les critères de la faute inexcusable (comme l'ont rappelé les arrêts précités du 11 mars 2020), en revanche, le principe reste celui posé à l'article L. 133-1 du Code de commerce, à savoir que le transporteur est tenu d'une **obligation de résultat** quand les marchandises sont sous sa garde : il **ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en cas de force majeure**.

Le transporteur doit naturellement assurer la **sécurité des marchandises** qui lui sont confiées, afin de pouvoir ensuite les livrer, complètes, et en bon état, au moment convenu pour la livraison.

On notera que, dans cet arrêt, la Cour de cassation ne se prononce pas sur le caractère inexcusable ou non, de la faute commise. Il est certain qu'une faute a été commise par le transporteur, mais la Cour de cassation laisse le soin à la juridiction de renvoi (Cour d'appel de Versailles, autrement composée) de se livrer à la recherche des éléments de l'espèce, qui permettront de statuer sur la nature de la faute.

■ **Mots Clé** : Responsabilité du transporteur (oui) – Vol des marchandises – Défaut de surveillance du véhicule (oui) – Force majeure (non) – Article L. 133-1 du Code de commerce – Cassation partielle

Pour d'autres articles d'actualité juridique, nous vous invitons à consulter notre site :

www.lexcontractus.fr

Vous pouvez librement vous abonner à notre newsletter (depuis la rubrique *Actualités juridiques* de notre site).
De même, vous pouvez librement vous en désabonner, en cliquant sur le lien prévu à cet effet,
au bas du mail par lequel vous a été communiquée la présente newsletter.

Mention légale :

Le présent bulletin est gratuit et ne peut être vendu.

Tous les droits de propriété intellectuelle (tels que notamment droits d'auteur, droits voisins, droits des marques) sont réservés. Ces éléments sont la propriété unique de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LEX CONTRACTUS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 519 133 219.

Toute utilisation non expressément autorisée entraîne une violation des droits d'auteur et constitue une contrefaçon. Elle peut aussi entraîner la violation de tous autres droits et réglementations en vigueur. Elle peut donc engager la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

©LexContractus2020